

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL17

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, il est rétabli un article 11 ainsi rédigé : ».

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« *Art. 11-1. -* »,

la référence :

« *Art. 11. -* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 de la loi de juillet 1978 ayant été abrogé par la loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, il est préférable de rétablir un article 11 plutôt que d'en créer un nouveau.